



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

708/jpr/ag

Arrêté du 27 octobre 2025 portant mise en demeure à la société FMC France de respecter certaines dispositions applicables à ses installations situées à Uffholtz

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article 5,

VU la visite d'inspection du site du 22 août 2025 et le rapport d'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence des équipements de prélèvements à mobiliser, par substance et par milieu dans le POI (Plan d'Organisation Interne) ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société FMC France, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 11 B QUAI PERRACHE à LYON (69002), est mise en demeure de respecter, dans

les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 23 rue de la Scierie à Uffholtz (68700).

Article 2 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

[...] ».

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 27 octobre 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD